RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-211 du 22 mars 2023 modifiant la décision n° 2021-1003 du 22 septembre 2021 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (collectivité de Saint-Martin)

NOR : **RCAC2308171S**

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu la décision n° 2021-1003 du 22 septembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par décision n° 2021-1102 du 14 octobre 2021, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (collectivité de Saint-Martin) ;

Vu la saisine pour avis du conseil exécutif de Saint-Martin en date du 13 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Il y a lieu de modifier la liste des fréquences disponibles annexée à la décision n° 2021-1003 du 22 septembre 2021 susvisée pour y ajouter un nouvel allotissement ;

2. En conséquence, il y a lieu d'ouvrir un nouveau délai pour déposer les candidatures ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. - Dans la liste des fréquences disponibles publiée en annexe de la décision n° 2021-1003 du 22 septembre 2021, l'allotissement suivant est ajouté :

Conditions techniques d'utilisation de la fréquence							
Numéro d'allotissement	**Fréquence (MHz)**	**Zones principalement couvertes**	**Collectivité d'implantation de l'émetteur**	**Zone d'implantation de l'émetteur**	**Contrainte de programme / remarque**	**Altitude maximum des antennes (m)**	**Puissance apparente rayonnée maximum (W)**
4	103,0	SAINT-MARTIN	978 - SAINT-MARTIN	MARIGOT	Contrainte d'implantation du site au lieudit Marigot – Zone de service limitée	15	50 W

Art. 2. - L'appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane susvisé est rouvert pour l'ensemble des fréquences disponibles.

Les nouveaux candidats remplissent leur dossier dans les conditions fixées par la décision n° 2021-1003 du 22 septembre 2021, modifiée par la décision n° 2021-1102 du 14 octobre 2021, et publiée au *Journal officiel* de la République française le 5 octobre 2021.

Sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidature et les compléments de dossiers doivent être adressés uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception au comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (Centre d'affaires Beterbat, angle de la rue Victor Lamon et de la route du Stade, Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN) au plus tard le 25 avril 2023, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE